

FENETRES NEGATIVES

Ces fenêtres négatives¹ ont été déterminées en application de la Position-recommandation AMF Doc 2016-08 relative à la prévention des manquements d'initiés imputables aux dirigeants de sociétés cotées et du Code de Déontologie Boursière adopté par le Conseil de Surveillance de LDC le 16 mai 2012.

Publication du **Chiffre d'affaires du deuxième trimestre et premier semestre 2020/2021** le 7 octobre 2020



Période d'abstention : du 22 septembre 2020 au 7 octobre 2020 inclus.

Publication des **Résultats du premier semestre 2020/2021** le 25 novembre 2020



Période d'abstention : du 26 octobre 2020 au 25 novembre 2020 inclus.

Publication du **Chiffre d'affaires du troisième trimestre 2020/2021** le 6 janvier 2021



Période d'abstention : du 22 décembre 2020 au 6 janvier 2021 inclus.

Publication du **Chiffre d'affaires du quatrième trimestre 2020/2021** le 8 avril 2021



Période d'abstention : du 24 mars 2021 au 8 avril 2021 inclus.

Publication des **Résultats annuels 2020/2021** le 26 mai 2021



Période d'abstention : du 26 avril 2021 au 26 mai 2021 inclus.

Publication du **Chiffre d'affaires du premier trimestre 2021/2022** le 7 juillet 2021



Période d'abstention : du 22 juin 2021 au 7 juillet 2021 inclus.

Publication du **Chiffre d'affaires du deuxième trimestre et premier semestre 2021/2022** le 6 octobre 2021



Période d'abstention : du 21 septembre 2021 au 6 octobre 2021 inclus.

Publication des **Résultats du premier semestre 2021/2022** le 24 novembre 2021



Période d'abstention : du 25 octobre 2021 au 24 novembre 2021 inclus.

Attention !

En dehors de ces périodes d'abstention, il appartient à chaque personne d'apprécier si elle détient une information privilégiée² lui interdisant toute intervention sur le titre LDC. Cette contrainte s'ajoute aux fenêtres négatives ci-dessus.

¹ Ces fenêtres négatives ont été établies sur la base de 30 jours calendaires avant la publication des résultats annuels et semestriels et de 15 jours calendaires avant la publication des chiffres d'affaires trimestriels, annuels et semestriels.

² Article 7 du Règlement 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014: « *une information privilégiée est une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, (...) et qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés* ».